

Demande déposée le 12/10/2017

N° PC 011 426 17 D0009

Par :	Monsieur HERNANDEZ William
Demeurant à :	7 rue Michel Bernard 11600 MALVES EN MINERVOIS
Sur un terrain sis à :	2 BIS CHEMIN DES FOURS 11600 VILLEGLY AC 128
Nature des Travaux :	Maison individuelle

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 12/10/2017 par Monsieur HERNANDEZ William ;

VU l'objet de la demande

- pour Maison individuelle,
- sur un terrain situé 2 BIS CHEMIN DES FOURS,
- pour une surface plancher créée de 93 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone UBa) ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux approuvé le 22 juin 2006 (zone RI 1 et RI 2) ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AC numéro 128 se situe en zone inondable de la Clamoux, en zone d'aléa fort **RI 1** et d'aléa modéré **RI 2** ;

CONSIDERANT que suivant le plan de masse joint au dossier, l'habitation est implantée en zone d'aléa modéré **RI 2** ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article II de la zone **RI 2** du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux : « les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation » ;

CONSIDERANT que le plancher fini se situe à la cote 147.45 m NGF soit 0.45 m au-dessus du niveau de la crue de référence ;

CONSIDERANT que le plancher fini se situe seulement 0.46 m au-dessus du terrain naturel et 0.05 m au-dessus du terrain après adaptation ;

CONSIDERANT les dispositions communes à toutes les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux, **article II** : « [...] *Les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).* »

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de clôtures constituées d'un mur bahut de 2.00 m de hauteur ;

CONSIDERANT les dispositions communes à toutes les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux, **article II** : « [...] *Sont autorisés : Les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments, à savoir : liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement), établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux [...]* »

CONSIDERANT que suivant le plan en coupe joint au dossier, la totalité de la parcelle est remblayée d'une hauteur de 0.46 m ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**

VILLEGLY, le 23 NOV. 2017

Le maire,



Alain MARTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.